

À la une

Les sanctions des atteintes au secret professionnel de l'avocat

étude par Haritini MATSOPOULOU

Les juridictions pénales réservent un champ d'application limité aux nullités susceptibles d'être prononcées en cas de saisie de correspondances entre avocats et clients. Malgré la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, cette jurisprudence pourrait être maintenue.



© Patryssia_AdobeStock

Actualité

Crise de la justice, indépendance du parquet : François Molins en appelle au courage du politique

focus

Technique

L'obligation de communiquer le moyen relevé d'office dans la jurisprudence du Conseil d'État

étude par Marc HEINIS

Jurisprudence

Censure des réquisitions de données de connexion en enquête préliminaire : la plus « européenne » des QPC

note par Baptiste DALIGAUX
sous Cons. const., QPC, 3 déc. 2021

La notion de résidence habituelle dans le divorce européen

note par Élisabeth VIGANOTTI
sous CJUE, 3^e ch., 25 nov. 2021

Gazette Spécialisée

PROCÉDURE CIVILE

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Soraya AMRANI-MEKKI

Professeure agrégée à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

AVEC LA PARTICIPATION DE

Corinne BLÉRY, Thomas Habu GROUD, Florence GUERRE, Marilyn GUEZ, Nicolas HOFFSCHIR, Lucie MAYER, Vincent ORIF et Vincent ÉGÉA



Professions

Avocats et rémunération d'apport d'affaires, un sujet toujours d'actualité GPL430s5

En dépit des consultations et travaux menés ces dernières années, la question de la rémunération de l'apport d'affaires au sein de la profession d'avocat n'a toujours pas été tranchée. Éclairage.

Pour l'heure, la pratique reste interdite aux avocats. Les dispositions du Règlement intérieur national (RIN) de la profession sont claires : « L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération de l'apport d'affaires est interdite. » Une règle qui s'applique aussi bien si « un tiers apporte un dossier ou un client à un avocat » que si « un avocat apporte un client ou un dossier à un tiers », et qui « vaut également pour les activités accessoires », a rappelé Juliette Schweblin, associée du cabinet Librato Avocats, dans le cadre d'une session de formation proposée par le barreau de Paris le 14 décembre 2021. Ce principe général d'interdiction figure également à l'article 5.4 du Code de déontologie des avocats européens : « L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client. »

Une pratique interdite, sauf exception. Il existe toutefois une situation dans laquelle il est possible de déroger à ce principe : l'apport d'affaires du collaborateur au cabinet. Ce dernier peut être rétribué en sus de sa rétrocession d'honoraires. « Cette rémunération ne doit jamais venir se substituer à la rétrocession d'honoraires », a insisté Juliette Schweblin. Dans un arrêt du 18 février 2015 (Cass. 1^{re} civ., 18 févr. 2015, n° 14-10460), la Cour de cassation a en effet considéré que l'interdiction de la rémunération d'apports d'affaires ne concerne pas les relations entre l'avocat et son collaborateur, que cette rétribution ne constitue pas une rétrocession et qu'elle doit être perçue en sus de la rétrocession. Une exception à la règle qui a depuis été reprise à l'identique dans un avis déontologique du Conseil national des barreaux du 28 mars 2017 (CNB, avis déontologique n° 2017/012 : <https://lext.so/IxrahO>). Par ailleurs, le RIN encadre depuis 2017 les sommes versées par les avocats aux plateformes de mise en relation pour qu'elles ne puissent pas être assimilées à une rémunération d'apport d'affaires : « l'avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction

des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation ».

Faut-il lever cette interdiction ? Alors que plusieurs décisions judiciaires et disciplinaires sont déjà venues sanctionner le non-respect de ces règles, « certains avocats sont partisans de la levée de cette interdiction », a expliqué Juliette Schweblin : « ils considèrent que c'est un peu obsolète de maintenir une telle interdiction » alors que cette pratique « est une réalité économique et un levier de développement que d'autres professions savent exploiter ». La problématique a d'ailleurs été soumise aux avocats en 2019 dans le cadre des États généraux de l'avenir de la profession organisés par le CNB (GPL 2 juill. 2019, n° GPL355p4). 51 % des répondants se sont déclarés favorables à la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats, 38 % à la rémunération de l'apport d'affaires de tiers vers l'avocat, et 41 % à la rémunération de l'apport d'affaires de l'avocat à un tiers, sous réserve que la commission perçue soit la rémunération d'une mission connexe et accessoire à l'activité d'avocat. Le CNB a alors constitué un groupe de travail *ad hoc* qui a étudié trois volets de la problématique : la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats, entre avocats et professions réglementées du droit et du chiffre, et enfin, entre avocats et tiers non membres de ces professions réglementées. Le rapport de ce groupe de travail a été soumis à la consultation des ordres et des syndicats de la profession à l'automne 2020. Puis, dans une résolution adoptée en décembre 2020, l'assemblée générale du CNB a jugé que la question de la levée ou du maintien de cette interdiction « ne pourra être décidée sans une définition préalable et complète du régime juridique envisagé ». Les élus étant alors en fin de mandat, ils ont invité « la prochaine mandature [du CNB] à poursuivre les travaux ».

Un sujet clivant, toujours à l'agenda. La réflexion et les consultations organisées en 2019 et 2020 ont fait émerger un certain nombre de lignes directrices. Ainsi, une majorité s'est dégagée contre la rémunération de l'apport d'affaires par des tiers non membres des professions réglementées, afin de préserver l'indépendance de l'avocat. Avec les professions réglementées du chiffre et du droit, la problématique pose avant tout la question de la dépendance des avocats

à l'égard d'autres professionnels et, en particulier, des experts-comptables. Mais, « avec l'essor des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, il y a là un vrai sujet dans la mesure où l'idée est de créer des synergies dans l'intérêt des clients mais aussi des professionnels concernés », a pointé Juliette Schweblin. Quant à la levée de cette interdiction entre avocats, elle soulève plusieurs enjeux : la fragilisation des avocats dépendants de l'apporteur d'affaires, la disparité des moyens financiers qu'un avocat peut investir pour de la mise en relation, la question de la responsabilité professionnelle de l'apporteur qui aura dirigé le client vers un confrère

qui n'a pas la compétence attendue, le détournement du contrat de collaboration en maquillant la rétrocession sous la forme de rémunération d'apports d'affaires... Autant d'éléments de réflexion « sur lesquels on peut et on doit s'interroger », a conclu l'avocate. Pour l'instant, les travaux n'ont pas repris au sein du CNB, où les commissions en charge de ces questions ont été très accaparées en 2021 par la loi pour la confiance en l'institution judiciaire et le projet de loi en faveur de l'activité indépendante.

Miren LARTIGUE

Le billet de la rédaction

4 080 caractères et une pièce jointe GPL431e7

Après la révolte automnale des « 1 000 mots », suscitée par une note de la direction des Affaires civiles et du Sceau sur la structuration des écritures (GPL 21 sept. 2021, n° GPL426n8), voici venir le temps des « 4 080 caractères ». 4 080, comme le nombre de signes autorisés dans le formulaire informatique de déclaration d'appel du RPVA. Dans un arrêt du 13 janvier 2022 (Cass. 2^e civ., 13 janv. 2022, n° 20-17516), la 2^e chambre civile de la Cour de cassation vient de décider qu'en deçà, l'avocat ne pouvait se prévaloir du contenu d'une pièce jointe sur l'acte d'appel, seule l'impossibilité technique de faire autrement permettant à l'appelant de compléter la déclaration d'appel « par un document faisant corps avec elle, auquel elle doit renvoyer » (sic). Sans surprise, cette nouvelle irrecevabilité, qui vient s'ajouter aux nombreuses nullités et caducités découlant déjà des décrets *Magendie*, suscite la colère des avocats. Alors qu'en décembre 2021, ces derniers ont largement soutenu le mouvement de protestation des magistrats concernant leurs conditions de travail et la perte de sens de leur métier, ils acceptent mal, aujourd'hui, de voir les juges réduire le stock des cours d'appel en privilégiant le formalisme au détriment du fond. Un nettoyage par le vide qui empêche le justiciable d'accéder au double degré de juridiction et crée un nouveau risque pour l'avocat en termes de responsabilité civile. Relançant les tensions entre le Barreau et la magistrature.

Laurence GARNERIE